Mis en distribution générale le 16 septembre 2021

(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 16 septembre 2021)



Conseil des gouverneurs

GOV/2021/42

10 septembre 2021

Français Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire (GOV/2021/43)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP¹ et du protocole additionnel² en République islamique d'Iran (Iran). Le Directeur général y décrit les efforts que l'Agence a déployés et les échanges qu'elle a tenus avec l'Iran afin de clarifier des informations concernant l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par l'Iran au titre de son accord de garanties et de son protocole additionnel.

B. Historique

2. Dans son rapport précédent au Conseil des gouverneurs, le Directeur général a résumé les constatations de l'Agence concernant quatre emplacements non déclarés en Iran (appelés emplacements 1, 2, 3 et 4) et les réponses de l'Iran aux demandes d'éclaircissements de l'Agence³. Le

¹ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, l'Iran a commencé à appliquer à titre provisoire le Protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17 b). Le 23 février 2021, l'Iran a cessé de mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun (PAGC), y compris le Protocole additionnel (voir document GOV/INF/2021/13).

³ Document GOV/2021/29.

Directeur général s'est dit à nouveau vivement préoccupé de ce que l'Agence ait trouvé des indications qu'il y avait eu des matières nucléaires en trois de ces emplacements, que l'Iran n'avait pas encore fourni les explications nécessaires de la présence de ces matières nucléaires à ces emplacements et que l'Agence ignorait où se trouvaient actuellement ces matières nucléaires. L'Iran n'avait pas non plus répondu aux questions de l'Agence concernant un autre emplacement non déclaré ni indiqué où se trouvait actuellement l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique. Le Directeur général a rappelé que l'Iran devait éclaircir et résoudre ces questions sans plus tarder en produisant des informations, des documents et des réponses aux questions de l'Agence et déclaré que le manque de progrès pour ce qui est d'apporter des éclaircissements aux questions de l'Agence concernant l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran relatives aux garanties nuisait gravement à la capacité de l'Agence de fournir une assurance quant au caractère pacifique du programme nucléaire de l'Iran⁴.

3. Comme indiqué précédemment⁵, le Directeur général a rappelé à l'Iran que la mise en œuvre de la rubrique 3.1 modifiée est une obligation juridique de l'Iran aux termes des arrangements subsidiaires à son accord de garanties qui, conformément à l'article 39 de cet accord, ne peut être modifiée unilatéralement, et qu'il n'existe pas dans l'accord de garanties de mécanisme permettant de suspendre la mise en œuvre de dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. Le 23 février 2021, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait mis fin à l'application de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties⁶. L'Iran a ensuite informé l'Agence qu'il n'avait pas l'intention de construire de nouvelle installation nucléaire dans un avenir proche et qu'il était disposé à travailler avec elle afin de trouver une solution mutuellement acceptable à la question⁷.

C. Faits récents

- 4. Dans une lettre datée du 17 juin 2021 adressée à l'Iran, le Directeur général a déclaré qu'il était indispensable de poursuivre les discussions entre l'Iran et l'Agence afin de parvenir à une conclusion technique sur les questions de garanties concernant les quatre emplacements, ce que l'Agence n'avait pas été en mesure de faire jusqu'alors. Il a indiqué qu'afin d'obtenir des résultats concrets sans plus tarder, l'Iran devait fournir des réponses concrètes aux questions de l'Agence, avec informations à l'appui, que l'Agence pourrait alors analyser pour établir si elles contenaient des explications crédibles. Le Directeur général a également cherché à fixer la date de la prochaine réunion des responsables de l'Iran et de l'Agence à Téhéran. Il n'a pas reçu de réponse de l'Iran.
- 5. Lors d'une réunion tenue à Vienne le 26 juin 2021 afin de discuter d'arrangements en vue de futures discussions techniques, l'Iran a proposé que l'Agence procède à des activités de vérification supplémentaires à un emplacement déclaré en Iran afin de clore la question concernant l'emplacement 2. Cependant, la proposition de l'Iran était assortie de la condition que l'Agence accepte de clore la question concernant l'emplacement 2 quel que soit le résultat de ces activités de vérification supplémentaires. L'Agence ne pouvait accepter une telle condition. En tout état de cause, des activités de vérification supplémentaires effectuées uniquement à cette installation déclarée ne peuvent clore la question concernant l'emplacement 2 car l'Iran n'a pas donné de réponses concrètes aux questions de

⁴ Document GOV/2021/29, par. 27 et 28.

⁵ Document GOV/2021/15, par. 19.

⁶ Document GOV/INF/2021/13, par. 2.

⁷ Document GOV/2021/29, par. 25.

l'Agence sur cet emplacement ni précisé où se trouvait actuellement l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique.

- 6. Dans une lettre datée du 9 juillet 2021 adressée à l'Iran, l'Agence a dit regretter qu'elle et l'Iran n'aient pas tenu d'autres discussions techniques depuis la réunion tenue à Vienne le 26 mai 2021, et qu'elle n'ait pas encore reçu de pièces justificatives de l'Iran à l'appui des informations qu'il avait fournies concernant l'emplacement 4 lors de cette réunion. Elle a également déclaré qu'il était regrettable qu'elle n'ait pas encore reçu de réponses de l'Iran aux autres questions concernant les quatre emplacements. L'Agence a prié l'Iran de proposer un lieu et une date pour la prochaine réunion dans les meilleurs délais afin de parvenir à une conclusion technique satisfaisante sur ces questions.
- 7. Dans une lettre datée du 24 août 2021, l'Iran a fourni des informations en réponse aux questions que l'Agence lui avait posées lors des discussions techniques du 26 mai 2021 concernant la déclaration écrite qu'il avait fournie à propos de l'emplacement 48. Dans la même lettre, l'Iran a également fourni des informations à l'appui de cette déclaration écrite. Ces informations fournies par l'Iran comportaient une référence à des activités menées par le passé à l'emplacement 4 par un organisme d'un autre État Membre. Dans la même lettre, l'Iran a également déclaré que compte tenu des diverses réunions et communications sur la question et des éclaircissements fournis à l'Agence, il y avait tout lieu d'espérer que celle-ci annonce que la question est réglée et qu'aucune autre mesure n'est nécessaire.
- 8. Dans sa réponse datée du 27 août 2021, l'Agence a informé l'Iran qu'elle analyserait les informations qu'il avait fournies dans sa lettre du 24 août 2021 avec toutes les autres informations pertinentes pour les garanties dont elle dispose. L'Agence a expliqué que conformément à sa pratique établie en matière de garanties, elle vérifiait toute information fournie par un État dans le cadre de son accord de garanties, notamment en évaluant sa cohérence avec les autres informations pertinentes pour les garanties dont elle dispose. Comme les informations et les pièces justificatives fournies par l'Iran faisaient également référence à des activités menées en Iran par un organisme d'un autre État Membre, l'Agence a informé l'Iran qu'elle contacterait cet État Membre pour demander des éclaircissements et la confirmation de ces activités. L'Agence a également rappelé à l'Iran que l'analyse des échantillons qu'elle avait prélevés à l'emplacement 4 le 27 août 2020 avait révélé la présence de particules d'uranium d'origine anthropique, pour laquelle l'Iran devait encore fournir une explication. Compte tenu de ce qui précède, l'Agence a informé l'Iran qu'elle n'était pas en mesure de clore cette question liée aux garanties à ce stade.
- 9. Dans une lettre à l'Iran datée du 2 septembre 2021, l'Agence a en outre informé l'Iran qu'elle avait effectué une évaluation préliminaire des informations qu'il lui avait fournies le 24 août 2021. L'Agence considère qu'une partie des informations fournies par l'Iran ne concorde pas avec d'autres informations pertinentes pour les garanties dont elle dispose, notamment des images de satellites commerciaux (voir section D.4 ci-dessous). Elle a fourni à l'Iran des précisions techniques concernant certaines de ces incohérences et lui a demandé une explication. Elle a également noté que l'Iran n'avait pas encore fourni d'explication concernant la présence de particules d'uranium d'origine anthropique ni répondu aux questions qu'elle lui avait posées initialement en août 2019.

⁸ Document GOV/2021/29, par. 18.

⁹ Document GOV/2021/29, par. 11.

D. Situation actuelle

10. La présente section traite des constatations de l'Agence concernant les quatre emplacements non déclarés en Iran et des réponses de l'Iran aux demandes d'éclaircissements de l'Agence, à la date de publication du présent rapport.

D.1. Emplacement 1

- 11. Selon les informations dont l'Agence disposait en septembre 2018, un emplacement en Iran, non déclaré à l'Agence (emplacement 1), aurait servi à l'entreposage de matières et d'équipements nucléaires 10. Dès le début de novembre 2018, l'Agence a constaté, en analysant des images de satellites commerciaux, que des travaux d'arasement et d'aménagement y avaient été effectués.
- 12. En février 2019, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire et prélevé des échantillons de l'environnement à l'emplacement 1. Elle a détecté la présence de multiples particules d'uranium naturel d'origine anthropique, dont la composition indiquait qu'elles avaient pu être produites par des activités de conversion d'uranium¹¹. Les résultats des analyses des échantillons de l'environnement prélevés à cet emplacement ont révélé la présence de particules modifiées¹², notamment de particules d'uranium faiblement enrichi, avec une présence détectable de ²³⁶U, et de particules d'uranium faiblement appauvri¹³. Conformément à l'accord de garanties de l'Iran et à son protocole additionnel, l'Agence a demandé à l'Iran de fournir des éclaircissements et des informations, et de répondre à des questions à propos de ses constatations concernant la présence de ces particules 1⁴. Elle a considéré que les explications fournies par l'Iran concernant la présence de ces particules n'étaient pas techniquement crédibles¹⁵.
- 13. L'Agence considère qu'il y a des indications, appuyées par les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, que des conteneurs qui avaient été entreposés à cet emplacement avaient contenu des matières nucléaires et/ou du matériel lourdement contaminé par des matières nucléaires. Elle considère également que certains des conteneurs entreposés à l'emplacement 1 ont été démantelés mais que d'autres en ont été enlevés intacts en 2018 et déplacés vers un lieu inconnu. L'Iran n'a pas fourni d'autres informations concernant l'emplacement 1 depuis octobre 2020¹⁶.

D.2. Emplacement 2

14. L'Agence a trouvé à un autre emplacement non déclaré par l'Iran (emplacement 2) des indications de la présence possible en Iran, entre 2002 et 2003, d'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique portant des traces de forage et d'hydruration, qui n'aurait pas été inclus dans les déclarations

¹⁰ Déclaration du Directeur général adjoint chargé des garanties au Conseil des gouverneurs, 7 novembre 2019, document GOV/OR.1532, par. 11.

¹¹ Document GOV/2019/55, par. 29.

¹² Ces particules avaient été décelées à l'issue d'une analyse supplémentaire par l'Agence des échantillons qu'elle avait prélevés en février 2019, qu'elle avait communiquée à l'Iran pour la première fois dans une lettre datée du 2 septembre 2020 (voir document GOV/2020/51, par. 33, note de bas de page 52).

¹³ Document GOV/2020/51, par. 33, note de bas de page 53. L'Agence notait dans sa lettre à l'Iran du 2 septembre 2020 que la composition de ces particules modifiées ressemblait à celle de particules trouvées en Iran par le passé et provenant de composants de centrifugeuse importés (voir document GOV/2008/4, par. 11).

¹⁴ Document GOV/2020/51, par. 33.

¹⁵ Document GOV/2021/15, par. 6 à 8.

¹⁶ Document GOV/2020/51, par. 34.

- de l'Iran¹⁷. L'Agence a formulé plusieurs questions concernant de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées, dont l'origine de ce disque et l'endroit où ces matières nucléaires se trouvent actuellement. Comme d'importantes activités d'assainissement et de terrassement avaient eu lieu à l'emplacement 2 en 2003 et 2004¹⁸, l'Agence a estimé inutile, du point de vue de la vérification, d'exercer son droit d'accès complémentaire à cet emplacement. En juillet et en août 2019, l'Agence a demandé à l'Iran de répondre à ces questions, conformément à l'accord de garanties et au protocole additionnel, mais n'a pas reçu de réponse¹⁹.
- 15. En septembre 2020, s'employant à clarifier les questions de garanties concernant l'emplacement 2, l'Agence a également procédé à des activités de vérification supplémentaires au titre de l'accord de garanties à une installation déclarée en Iran où de l'uranium métal avait été produit précédemment. Ces activités de vérification supplémentaires visaient à vérifier si l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique pouvant avoir été utilisé à l'emplacement 2 se trouvait à cette installation déclarée²⁰. Le résultat de ces activités de vérification n'a pas été concluant²¹.
- 16. L'Iran n'a pas répondu aux questions posées par l'Agence en juillet et en août 2019 concernant la présence possible de matières nucléaires non déclarées et activités liées au nucléaire non déclarées à l'emplacement 2, notamment l'origine d'un disque d'uranium métal et l'endroit où ces matières nucléaires se trouvent actuellement.

D.3. Emplacement 3

- 17. L'Agence a trouvé à un autre emplacement non déclaré par l'Iran (emplacement 3) des indications de l'utilisation et de l'entreposage possibles de matières nucléaires et/ou de la conduite possible d'activités liées au nucléaire, notamment des activités de recherche-développement relatives au cycle du combustible nucléaire²². Il est possible que l'emplacement ait servi à la transformation et à la conversion de minerai d'uranium, notamment à la fluoration, en 2003. Il a aussi subi d'importantes transformations en 2004, notamment la démolition de la plupart des bâtiments, et des conteneurs en ont été enlevés.
- 18. L'Agence a établi plusieurs questions relatives à ces possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées. En août 2019, l'Agence a demandé à l'Iran d'y répondre, conformément à son accord de garanties et à son protocole additionnel. L'Iran n'a pas répondu²³. En janvier 2020, l'Agence a demandé un accès complémentaire à l'emplacement pour procéder à l'échantillonnage de l'environnement à un emplacement précis.
- 19. L'Iran a d'abord refusé à l'Agence l'accès à l'emplacement 3²⁴. Cependant, comme suite à un accord entre l'Agence et l'Iran en août 2020, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire à l'emplacement et prélevé des échantillons de l'environnement. Les résultats des analyses des échantillons de l'environnement prélevés à cet emplacement ont révélé la présence de particules

¹⁷ Document GOV/2020/30, par. 4, premier point.

¹⁸ Document GOV/2004/60, par. 6.

¹⁹ Documents GOV/2020/30, par. 3 et 5; GOV/2021/29, par. 6 et 24.

²⁰ Document GOV/2020/30, par. 4, note de bas de page 9.

²¹ Document GOV/2021/15, par. 16.

²² Document GOV/2020/30, par. 4, second point.

²³ Document GOV/2020/30, par. 3 et 5.

²⁴ Document GOV/2020/30, par. 5.

d'uranium anthropique nécessitant une explication de l'Iran. En janvier 2021, l'Agence a communiqué à l'Iran les résultats de l'analyse de ces échantillons et ses questions à leur sujet²⁵.

20. L'Agence considère qu'il y a des indications, appuyées par les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, que des conteneurs enlevés de l'emplacement 3 se sont ensuite aussi trouvés à l'emplacement 1. Cependant, les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'emplacement 3, communiqués à l'Iran, n'expliqueraient pas toutes les particules décelées par l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'emplacement 1.

D.4 Emplacement 4

- 21. Un autre emplacement non déclaré à l'Agence (emplacement 4) consiste en deux zones proches l'une de l'autre, où l'Agence a trouvé des indications que l'Iran avait prévu en 2003 d'y utiliser et d'y entreposer des matières nucléaires. Dans une zone, où il a pu y avoir des essais de systèmes d'explosifs classiques à l'air libre, l'Agence a trouvé des indications concernant des essais de blindage en prévision de l'utilisation de détecteurs de neutrons dans cette même zone²⁶. Dans la seconde zone de l'emplacement 4, à partir de juillet 2019, l'Agence a observé sur des images de satellites commerciaux des activités correspondant à l'assainissement de la zone, notamment la démolition d'immeubles²⁷.
- 22. En août 2019, l'Agence a posé à l'Iran plusieurs questions concernant ces possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées et demandé à l'Iran d'y répondre, conformément à son accord de garanties et à son protocole additionnel. L'Iran n'a pas répondu. En janvier 2020, l'Agence a demandé un accès complémentaire à l'emplacement pour procéder à l'échantillonnage de l'environnement à un emplacement précis²⁸.
- 23. L'Iran a d'abord refusé à l'Agence l'accès à l'emplacement 4²⁹. Cependant, comme suite à un accord entre l'Agence et l'Iran en août 2020, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire à l'emplacement et prélevé des échantillons de l'environnement. Les résultats des analyses des échantillons de l'environnement prélevés à cet emplacement ont révélé la présence de particules d'uranium anthropique nécessitant une explication de l'Iran. En janvier 2021, l'Agence a communiqué à l'Iran les résultats de l'analyse de ces échantillons et ses questions à leur sujet³⁰.
- 24. Comme indiqué plus haut (paragraphe 7), le 24 août 2021, l'Iran a fourni des informations en réponse aux questions de l'Agence concernant la déclaration écrite qu'il avait faite à propos de l'utilisation antérieure de l'emplacement 4, ainsi que des informations destinées à étayer cette déclaration. L'évaluation initiale par l'Agence des informations fournies par l'Iran le 24 août 2021, communiquée à l'Iran le 2 septembre 2021, est qu'il y a des incohérences entre ces informations et les autres informations pertinentes pour les garanties dont elle dispose. En particulier, la déclaration de l'Iran selon laquelle il n'y a pas eu d'activité à cet emplacement (la deuxième zone) entre 1994 et 2018, ne concorde pas avec les informations dont elle dispose, notamment des images satellitaires de l'emplacement. De plus, les questions initiales de l'Agence concernant cet emplacement restent sans réponse. L'Iran n'a notamment pas encore fourni d'explications concernant la présence de particules

²⁵ Document GOV/2021/15, par. 17.

²⁶ Documents GOV/2020/30, par. 4, troisième point; GOV/2021/15, par. 9, troisième point.

²⁷ Document GOV/2020/30, par. 4, troisième point.

²⁸ Document GOV/2020/30, par. 3 et 5.

²⁹ Document GOV/2020/30, par. 5.

³⁰ Document GOV/2021/15, par. 17.

d'uranium d'origine anthropique, ni la source de neutrons que les détecteurs de neutrons devaient mesurer.

E. Résumé

- 25. La décision de l'Iran de ne pas appliquer la rubrique 3.1 modifiée est contraire aux obligations juridiques que lui imposent les arrangements subsidiaires à son accord de garanties. Après sa décision, l'Iran a informé l'Agence qu'il était disposé à travailler avec elle afin de trouver une solution mutuellement acceptable à la question de la rubrique 3.1 modifiée. Le Directeur général exhorte l'Iran à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent les arrangements subsidiaires à son accord de garanties et à appliquer pleinement la rubrique 3.1 modifiée.
- 26. La présence de multiples particules d'uranium d'origine anthropique en trois emplacements en Iran non déclarés à l'Agence et de particules modifiées à l'un de ces emplacements est une indication claire qu'il y a eu à ces emplacements des matières nucléaires et/ou du matériel contaminé par des matières nucléaires.
- 27. Dans sa résolution de juin 2020, le Conseil des gouverneurs s'est fait l'écho de la vive préoccupation du Directeur général quant au fait que les discussions engagées « pour apporter des éclaircissements en réponse aux questions de l'Agence sur de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées n'ont abouti à aucun progrès » et a demandé à l'Iran de « coopérer pleinement avec l'Agence et de répondre aux demandes de celle-ci sans plus tarder »³¹. Après plus d'un an, l'Iran n'a toujours pas fourni les explications nécessaires de la présence de particules de matières nucléaires aux trois emplacements (emplacements 1, 3 et 4) où l'Agence avait exercé son droit d'accès complémentaire. L'Iran n'a pas non plus répondu aux questions de l'Agence concernant l'autre emplacement non déclaré (emplacement 2), ni indiqué où se trouve actuellement l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique.
- 28. Le Directeur général demeure vivement préoccupé de ce que des matières nucléaires aient pu se trouver à ces emplacements non déclarés en Iran et que les emplacements où se trouvent actuellement ces matières nucléaires ne lui soient pas connus. Il est de plus en plus préoccupé de ce que, même après deux ans, les questions de garanties décrites ci-dessus concernant les quatre emplacements en Iran non déclarés à l'Agence restent non résolues.
- 29. Le Directeur général a indiqué qu'il était disposé à se rendre en Iran pour rencontrer les membres de la nouvelle administration et discuter avec eux de ces questions afin de les résoudre sans retard. Il espère qu'un dialogue direct, coopératif et productif avec le nouveau gouvernement de la République islamique d'Iran permettra de résoudre ces questions urgentes.
- 30. Le Directeur général rappelle que l'Iran doit éclaircir et résoudre ces questions sans plus tarder en produisant des informations, des documents et des réponses aux questions de l'Agence. Le manque de progrès pour ce qui est d'apporter des éclaircissements aux questions de l'Agence concernant l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran relatives aux garanties nuit gravement à la capacité de l'Agence de fournir une assurance quant au caractère pacifique du programme nucléaire de l'Iran.
- 31. Le Directeur général continuera de faire rapport au Conseil des gouverneurs selon qu'il convient.

_

³¹ Document GOV/2020/34, par. 3 et 4.